

ARRETE DU MAIRE

ARR24_0108 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation rue René Benay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu les travaux de création d'un regard de visite sur trottoir au 44 rue René Benay à Montigny-lès- Cormeilles, à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief à Saint-Ouen-l'Aumône,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 2 places devant le 44 rue René Benay afin de permettre le stationnement des véhicules de l'entreprise.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise STPE, est autorisée à stationner ses véhicules sur 2 places de stationnement devant le 44 rue René Benay à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- 2 places de stationnement seront neutralisées au droit du n° 44 de la rue René Benay.
- Le cheminement piétonnier sera interdit au droit du n° 44 de la rue René Benay.

ARTICLE 3:

• Une déviation des piétons sera mise en place par les passages piétons existants afin de les diriger sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours. Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 5: La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise STPE, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 6: Cet arrêté sera effectif du 28 au 31 mai 2024.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

<u>ARTICLE 8</u>: Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 mai 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune

-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Jean Nor CARPENTIER

Monsieur Haffe/ IABASSEN

Maire Adjoint aux Travaux, à la

Proprété des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 03106/2024